

**Note de synthèse sur les dispositifs juridiques alimentaire et  
compensatoire  
visant à corriger les inégalités économiques entre conjoints.es  
à la suite d'un divorce**

Le divorce est un révélateur des inégalités au sein du couple. C'est ce qui a été mis en exergue, notamment sur la question du capital possédé par les conjoints, dans les travaux novateurs de Céline Bessière et Sibylle Gollac<sup>1</sup>. Novateurs puisqu'ils ont permis de creuser la question des inégalités de capitale, à la différence des multiples travaux d'économistes, Thomas Piketty en tête, au sein du « ménage », entité utilisée pour réaliser des statistiques sur la question. La famille dite nucléaire, soit un couple avec ou sans enfants, était pris jusqu'alors comme une entité homogène dans tous les travaux sur les inégalités, considérant que chacun des conjoints possédait la moitié du patrimoine du « ménage ». Or, les recherches de Bessière et Gollac ont démontré que ce n'est pas le cas. Mais pire encore, les inégalités de patrimoines entre hommes et femmes se creusent.

Les femmes, selon l'Observatoire des Inégalités, gagnent 23% de moins que les hommes et, à temps de travail équivalent, 17%<sup>2</sup>. Elles constituent également 70 % des travailleurs et travailleuses pauvres, 83 % des temps partiels et 62 % des emplois non qualifiés<sup>3</sup>. La crise sanitaire n'a pas amélioré la situation, bien au contraire. Toutes ces inégalités salariales ne constituent pourtant que la partie émergée de l'iceberg des inégalités économiques qu'elles subissent. Car, on peut retrouver à l'origine, pour nombre d'entre elles, les inégalités au sein de la famille comme cause. En effet, les femmes ne sont pas considérées comme des héritières de « premier choix »<sup>4</sup>. Ce déséquilibre, causé avant même l'entrée de celles-ci dans la vie active, a de lourdes conséquences sur le développement de leur patrimoine, notamment au sein du couple. Ainsi, les hommes héritent plus et plus tôt, ce qui leur permet donc d'amasser plus et plus vite, ce qui les placera très souvent dans une situation où ils possèdent plus que leur conjointe. Cet état de fait se conjugue avec le régime matrimonial choisi par les mariés. L'Enquête INSEE « Patrimoine 2014-2015 » montre que sur les mariages de moins de 10 ans, donc les plus récents, seuls 1,7% des conjoints ont fait le choix la communauté universelle. Pour 82,2%, qui optent pour la communauté de bien, le patrimoine acquis avant le mariage reste propriété exclusive de l'époux. Enfin, 15% décident de séparer leur patrimoine même lors du mariage. La prédominance des régimes matrimoniaux de communauté de bien réduites aux acquêts et de séparation des biens entérinent ce déséquilibre patrimonial entre époux.

### Le divorce et ses instruments de rééquilibrage économique

En raison des inégalités patrimoniales et salariales, ce sont donc très souvent les femmes qui se retrouvent contraintes à faire des sacrifices comme déménager, mettre en suspend leur carrière, élever les enfants ... Mais c'est à l'occasion du divorce que les conséquences économiques se révèlent, jusque-là cachées derrière le « ménage ». En effet, la perte de niveau de vie directement imputable à la séparation des conjoints est de l'ordre de 20% pour les femmes, contre seulement 3% pour les hommes<sup>5</sup>. De plus, la résidence des enfants est, dans trois quarts des cas, attribuée uniquement à la mère, en faisant une famille monoparentale<sup>6</sup>, qui nous le savons sont le plus frappées par la précarité.

En droit civil français, comme dans d'autres droits de pays européens, il existe des dispositifs juridiques visant à corriger les déséquilibres engendrés par la séparation d'un couple qui suivent trois logiques<sup>7</sup>. La logique alimentaire maintien la solidarité des époux au-delà du mariage, lorsque l'un est dans le besoin, notamment dans le cadre des frais destinés aux enfants. La logique compensatoire a pour objectif de compenser la perte de niveau de vie subit par l'un des époux après le divorce, qui permet entre autres que le motif économique ne soit pas une contrainte dans la décision de mettre fin au mariage par l'un des époux. Enfin, une logique indemnitaire, qui ne sera pas développé ici, puisqu'elle a pour vocation à corriger une faute faite par l'un des époux qui aurait conduit au divorce (l'exemple le plus commun étant l'adultère bien que de moins en moins considéré par les juridictions comme constitutif d'une faute à lui seul).

<sup>1</sup> Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*. Paris, La Découverte, 2020

<sup>2</sup> Observatoire des inégalités, *Les inégalités de salaire entre les hommes et les femmes : état des lieux*, 5 mars 2021

<sup>3</sup> Institut du Genre en Géopolitique, *L'égalité professionnelle et salariale pour les Françaises : un défi à l'heure où les disparités sont exacerbées par la crise sanitaire*, op. cité

<sup>4</sup> Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, op. cité

<sup>5</sup> *Couples et familles : entre permanence et ruptures*, INSEE, 2015

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Isabelle Sayn et Cécile Bourreau-Dubois, *Le Traitement juridique des conséquences économiques du divorce*, Bruylant, Bruxelles, 2018

Ainsi, les articles 373-2-2 à 373-2-5 du Code Civil prévoient le versement d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint qui a la charge de l'enfant afin de contribuer « à son entretien et à son éducation »<sup>8</sup>. Il s'agit pour l'ex-conjoint qui n'en a pas la charge de contribuer aux dépenses comme dans le cadre du mariage. En réalité, 97% des pensions alimentaires sont versées par des hommes<sup>9</sup>, ce qui place la femme dans une position d'attente et de demandeuse. Position plus qu'inconfortable lorsque l'on sait que 20 à 40% des pensions alimentaires ne sont pas payées par l'ex-conjoint<sup>10</sup>. Dès lors, c'est à elles qu'incombent de mener les procédures de demande de recouvrement, lorsqu'elle décide de ne pas abandonner. Pour aider les femmes divorcées, a été créée en 2017 l'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires (ARIPA), service de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). Cependant, depuis sa création, elle n'aurait permis de recouvrer à peine 20% des pensions alimentaires impayées<sup>11</sup>. L'autre moyen d'action à la disposition de la CAF est de versée une aide provisoire, souvent de-deçà de la pension due, et conditionnée au célibat de l'ex-conjointe. Au-delà, le fait qu'échoit dans la très grande majorité des cas aux ex-épouses la garde des enfants fait qu'elles ont donc plus de charges (économique et mentale) mais doivent également dégager plus de temps pour s'en occuper, et ainsi sont moins disponibles pour travailler. C'est tout cela que la pension alimentaire est supposée combler.

Les articles 270 à 281 du Code Civil établissent le versement d'une prestation compensatoire « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives »<sup>12</sup>. Il s'agit d'un véritable instrument de rééquilibrage économique à la disposition des tribunaux. Alors que les Juges aux Affaires Familiales (JAF) sont très majoritairement des femmes puisqu'elles composent près de 80% des effectifs<sup>13</sup>, on pourrait penser qu'elles seraient plus à même de se saisir de cet outil pour permettre de rééquilibrer les situations entre les ex-époux. Mais ce n'est pas le cas, puisque les tribunaux peuvent être réticents à accorder une prestations compensatoires (notamment en ce qui concerne des familles avec un capital économique élevé) et, lorsque c'est le cas, elles sont très souvent trop petite pour assurer à l'ex-époux le maintien de son niveau de vie pendant le mariage<sup>14</sup>. De plus, les modifications apportées par la loi du 23 février 2000 faisant règle que la prestation compensatoire est désormais versée sous forme de capitale et non de rente à encore contribué à réduire la capacité de rééquilibrage des situations des ex-époux, puisque les prestations-capital ont une valeur médiane proche de 22 000 euros alors que les prestations-rente de 93 000 euros<sup>15</sup>. Cette inefficacité frappe encore une fois très majoritairement les femmes, ex-épouses, puisqu'elles ne représentent que 4 % des ex-conjoints débiteurs de la prestation compensatoire. Elles en sont donc bénéficiaires dans 96% des situations<sup>16</sup>. Alors bien qu'introduite en 1975, mais recouvrant son véritable sens lorsque l'obligation d'une faute du mari fut abandonnée, et avec les révisions de 2000 et 2004, la prestation compensatoire échoue à établir une égalité des conditions de vie entre les femmes et les hommes à la suite du divorce.

Alors que les décideurs publics affichent une volonté de garantir aux ex-époux un niveau de vie convenable, l'inefficacité de ces mécanismes juridiques, prestation compensatoire et pension alimentaire, qui visent justement à rééquilibrer les situations économiques entre les hommes et les femmes à l'occasion de leur séparation, ainsi que les mécanismes visant à s'assurer du bon déroulement des premiers, contribue à appauvrir les femmes de manière général et les familles monoparentales en particulier et ainsi accroît les inégalités entre les femmes et les hommes. Ils échouent donc à lutter contre la pauvreté et notamment contre la pauvreté des familles monoparentales.

### Pourquoi les dispositifs manquent leur cible ?

Les dispositifs juridiques, prestation compensatoire et pension alimentaire, apparaissent, en théorie, comme permettant de garantir à chacun des époux que le divorce ne les déclassera pas ou n'entraînera pas plus de charges pour eux en raison de la garde des enfants par exemple. Pour autant, nous venons de le voir, ce n'est pas le cas. Cela est due à différentes causes qui tiennent aux professions juridiques, aux tribunaux ou encore à la loi.

Lors des divorces par consentement mutuel, ou dans la grande majorité des divorces contentieux, où le jugement sur le fond a lieu avant la liquidation du régime matrimonial chez le notaire, le juge n'a pas d'informations ni de poids sur la

<sup>8</sup> Article 372-2-2, Paragraphe 1, du Code Civil

<sup>9</sup> Rapport sur les ruptures familiales, Haut Conseil de la famille, 2014

<sup>10</sup> Céline Bessière, Sibylle Gollac, Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités, op. cité

<sup>11</sup> La Croix, En 2021, la CAF garantira le versement des pensions alimentaires, 2021

<sup>12</sup> Article 271 du Code Civil

<sup>13</sup> Céline Bessière, Muriel Mille, Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales, Sociologie du Travail, 2013

<sup>14</sup> Céline Bessière, Sibylle Gollac, Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités, op. cité

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> INFOSTAT Justice, En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital, bulletin n°144, 2016

question. Il n'est qu'un homologateur des conventions. Bessière et Gollac, sur un panel de 857 conventions de divorce datées de 2013, ont observé un taux de refus d'homologation de moins de 0,5%, soit 18 (notamment car les parties renonçaient finalement à divorcer)<sup>17</sup>. Le juge, en raison du nombre de dossiers qu'il doit traiter, ne prend pas le temps de se pencher en détail sur les dossiers, et manque donc son rôle de garant des intérêts des parties. Car, en raison de l'extrajudiciarisation voulue par l'administration judiciaire afin de désengorger les tribunaux (il est désormais possible de ne plus passer par la case tribunal), les ex-époux s'en remettent aux avocats et notaires pour régler les conséquences du divorce. Les travaux de Bessière et Gollac, en mettant en avant la socialisation aux professions du droit (les femmes ayant moins accès à ces professions) et l'homologie de genre (et de classe pour certains) avec les ex-époux, ceux-ci vont faire en sorte que ces derniers voient leur patrimoine préservé, au détriment des prestations compensatoires ou pensions alimentaires. De plus, par manque de moyens, les femmes ont recours à des professionnels moins spécialisés, notamment à travers l'aide juridictionnelle, qui consacreront alors moins de temps à leur dossier<sup>18</sup>. Ainsi, le juge ne contrevient pas à cet état de fait<sup>19</sup>. Pour cela, il est nécessaire que les magistrats aient plus de temps pour traiter les dossiers en profondeur et que, avant cela, les parties aient un véritable conseil juridique ce que ne permet pas l'aide juridictionnelle, qui se doit d'être augmenté si elle veut remplir sa fonction.

Mais le rôle du juge peut s'avérer plus dommageable lors des divorce. Jouant déjà un rôle passif en ne contrôlant que très peu les conventions de divorce qui lui sont soumises, celui-ci peut jouer un rôle actif à travers la comptabilité inversée<sup>20</sup>. Il s'agit pour le juge, lors du calcul de la prestation compensatoire ou de la pension alimentaire, de faire primer avant les besoins de l'ex-femme ou des enfants, les revenus du mari. Ainsi, le juge se base sur ces dernières pour fixer le montant, au lieu de simplement en tenir compte comme la loi le prévoit. Cette pratique illégale des magistrats s'explique par la trajectoire de ces professionnelles, des femmes ayant très souvent cumulée charge professionnelle et charge domestique et qui ne conçoivent pas le bienfondé d'une prestation compensatoire, injustifiée. Mais c'est aussi l'imaginaire de l'homme en tant que celui qui ramène l'argent (*bread-winner*) qui va pousser les magistrats à préserver les revenus de ce dernier, notamment en ne prenant en compte que les revenus numéraires et non le patrimoine de l'ex-époux (maison familiale, entreprise, ...) bien que l'ex-épouse ait pu s'y investir (frais d'entretien, travail gratuit dans la société, ...)<sup>21</sup>. Une occasion manquée de répartir équitablement le patrimoine du couple. Pour éviter cette interprétation de la loi, celle-ci devrait strictement mentionner que les besoins des enfants, dans le cadre de la pension alimentaire par exemple, prime sur la préservation du patrimoine de l'ex-époux, puisque dans cela aurait été le cas dans le cadre du mariage. De plus, la loi devrait explicitement mentionner que les biens mobiliers et immobiliers entrent en compte dans le calcul des pensions. Enfin, le versement sous forme de capitale ne devrait plus être la norme, mais au contraire l'exception, vu que cette forme temporaire fait que l'ex-mari verse moins, *in fine*, à son ex-femme.

Dès lors que le divorce est acté et les détails y attenants résolus, les ex-épouses se retrouvent confrontées aux difficultés de recouvrement, notamment des pensions alimentaires. L'échec de l'administration à subvenir aux impayés des ex-conjoints est un fait. Pour autant, des solutions « simples » permettrait aux ex-conjointes de percevoir leurs pensions sans faire peser sur elles les démarches administratives ou la nécessité de courir après leur ex-conjoint. L'exemple du Québec est ainsi très éclairant, puisque depuis 1975 c'est l'administration fiscale, et non une administration sociale comme la CAF en France, qui est chargée de recouvrir les impayés. Outre d'être plus efficace, c'est beaucoup plus dissuasif pour l'ex-mari. En attendant, les ex-femmes se verraient verser l'entièreté de leur pension par la CAF sans attendre le paiement de l'ex-mari, l'administration fiscale serait chargée de faire les démarches nécessaires. Ainsi, les mères toucheraient leur pension à coup sûr sans avoir à faire à leur ancien conjoint.

C'est cette fois la loi qui, sous couvert de neutralité, fait perdurer des impensés sexistes. Au-delà de placer la mère dans une position de subordination en conditionnant l'aide en cas d'impayés de la pension alimentaire à son célibat (elle se retrouve donc sous la tutelle de l'ex-mari, de l'administration ou du nouveau conjoint), la logique fiscaliste fait que ce sont les mères qui sont imposées sur la pension alimentaire, puisque les maris peuvent la déduire de leur déclaration fiscale. Une charge de plus portant sur les ex-conjointes, aggravant leur précarité. Encore une fois, le Québec, en 1995, a inversé cela, imposant le débiteur. En déchargeant les mères au détriment des pères, dans une situation moins précaires, le pays a réalisé 75 millions de dollars de recettes fiscales. C'est donc ce que devrait appliquer

---

<sup>17</sup> Céline Bessière, Sibylle Gollac, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, op. cité

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Ibid.

le législateur, réussissant à réduire (même si de peu) la précarité des ex-épouses et à lever de nouvelles recettes fiscales.

### En-dehors du cadre du mariage

Ces dispositifs ne sont applicables qu'aux régimes matrimoniaux, c'est-à-dire aux couples ayant été mariés, excluant de fait le Pacte Civil de Solidarité (PACS) et le concubinage, qui ne connaissent pas de système visant à corriger les inégalités économiques du couple à la suite d'une séparation. Bien que le nombre de mariage en France reste stable (à l'exception de 2020 marqué par la crise sanitaire), le nombre de PACS tend à augmenter, ce qui soulève une problématique supplémentaire concernant l'égalité de genre en matière économique à la suite d'une séparation puisque 26% des couples n'étaient pas mariés en France en 2015<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> La Croix, Les unions libre en six chiffres, 2017